

# Validation du recours au contrat de partenariat pour le nouveau Palais de justice de Paris

En restreignant l'accès des tiers au prétoire pour contester les actes accessoires aux contrats de partenariat et en adoptant une interprétation souple de la condition de l'urgence, la CAA de Paris préserve l'attractivité des contrats de partenariat.

Par un arrêt du 3 avril 2014, la Chambre plénière de la cour administrative d'appel de Paris a validé le choix de recourir au contrat de partenariat pour le futur Palais de justice de Paris sur le site des Batignolles.

Pour mémoire, le 15 février 2012, l'établissement public du Palais de justice avait conclu un contrat de partenariat avec la société de projet ARELIA portant sur la conception, la construction, le financement, l'entretien et la maintenance du bâtiment. Concomitamment, la société ARELIA avait cédé à plusieurs établissements de crédit une partie de la créance détenue sur la contrepartie publique. Les parties ont également signé un « accord autonome » définissant notamment les modalités d'indemnisation du partenaire privé en cas d'annulation ou de résiliation du contrat. Les montants en jeu sont importants : Bouygues Bâtiment Ile-de-France assure la conception et la construction pour un montant total de 575 millions d'euros. Exprimm, filiale d'ETDE (pôle Energies & Services de Bouygues Construction) prend, quant à elle, à sa charge les prestations d'exploitation et de maintenance du bâtiment pour un montant de 12,8 millions d'euros par an<sup>(1)</sup>.

Opposants de longue date au projet, l'association « La Justice dans la Cité » et un avocat au barreau de Paris ont saisi le tribunal administratif de Paris (ci-après « le TA de Paris ») aux fins d'annuler plusieurs actes détachables ou accessoires au contrat de partenariat en cause.

Par des jugements en date du 17 mai 2013, le TA de Paris a rejeté l'ensemble des demandes pour défaut d'intérêt à agir.

Saisie en appel et réunie dans sa formation la plus solennelle, la cour administrative d'appel de Paris a également écarté les demandes des requérants. En restreignant l'accès des tiers au prétoire pour contester les actes accessoires aux contrats de partenariat et en adoptant une interprétation souple de la condition de l'urgence,

## Auteur

### Ludovic Cuzzi

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris.  
Avocat associé, cabinet PARME Avocats

### Thomas Sermot

Diplômé de l'université de Paris XI  
et de l'Institut de droit public des affaires.  
Avocat, cabinet PARME Avocats

## Références

CAA Paris 3 avril 2014, Association La justice dans la cité  
et M. B., req. n° 13PA02769

## Mots clés

Acte détachable • Complexité technique • Contrat de partenariat  
• Urgence

(1) Communiqué de presse de Bouygues construction du 15 février 2012.

la CAA de Paris préserve l'attractivité des contrats de partenariat.

## Sur les actes attaquables conclus dans le cadre d'un contrat de partenariat

### Compétence du juge administratif

Le TA de Bordeaux avait déjà considéré qu'un accord autonome dont l'objet portait notamment sur « les modalités d'indemnisation du partenaire par la personne publique en cas d'annulation par le juge du contrat de partenariat » était un acte accessoire au contrat de partenariat<sup>(2)</sup>. Ce faisant, le TA de Bordeaux a consacré, au bénéfice du juge administratif, un bloc de compétences lui permettant de se prévaloir de la qualification de droit public du contrat principal pour se prononcer sur la validité de l'accord autonome. Cette solution vient d'être confirmée par la CAA de Bordeaux<sup>(3)</sup>.

Un litige lié à l'acceptation par la personne publique de la cession de créances relève également de la compétence du juge administratif<sup>(4)</sup>.

La CAA de Paris confirme ces solutions. En se prononçant directement sur l'intérêt à agir des requérants contre l'acte d'acceptation de la cession de créance et la décision de signer l'accord autonome, la Cour s'estime en effet nécessairement compétente pour en connaître.

### Actes contestables

#### ● L'apport de l'arrêt de la CAA de Paris

Les requérants sollicitaient l'annulation de l'ensemble des décisions administratives intervenues au stade de l'attribution du contrat et de sa signature à savoir :

- la délibération approuvant le contenu du contrat et autorisant l'autorité exécutive à signer ledit contrat ;
- la délibération désignant l'attributaire, la décision de l'autorité exécutive de procéder à la signature du contrat ;
- les décisions de l'autorité publique compétente valant acceptation de la cession de créance et de signer l'accord dit « autonome » avec le partenaire privé.

Dans la mesure où l'arrêt a été lu un jour avant la décision Tarn-et-Garonne du Conseil d'Etat<sup>(5)</sup>, la Cour a, semble-t-il, appliqué la jurisprudence relative à la détachabilité des actes administratifs.

La CAA de Paris rappelle en effet que l'intérêt à agir des tiers contre un acte détachable d'un contrat administratif – dont un contrat de partenariat ou un accord autonome –

est admis à l'encontre des décisions qui, compte tenu de leur objet ou de leur portée, lèsent, de façon suffisamment directe et certaine, les intérêts du requérant ou les intérêts dont il entend assurer la défense.

La Cour a ensuite entrepris un examen minutieux des différents actes pour apprécier l'intérêt à agir des requérants. S'agissant de la délibération désignant l'attributaire du contrat et les décisions d'acceptation de la cession de créance et de signature de l'accord autonome, la Cour confirme l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir des requérants dès lors que, selon elle, ces actes n'ont d'incidence ni sur l'association ni sur l'avocat.

Une telle solution devrait satisfaire les prêteurs soucieux de préserver de la discussion contentieuse les actes garantissant le remboursement de la dette bancaire. Une association de riverains ou de défense de l'environnement ne devrait ainsi pas pouvoir justifier d'un intérêt à agir pour contester l'acte d'acceptation, l'accord autonome ou l'accord direct conclu pour faciliter le financement des contrats de partenariat.

En revanche, un conseiller municipal est recevable à contester de tels actes<sup>(6)</sup>. Des candidats évincés devraient également pouvoir se prévaloir d'un intérêt propre et direct à agir contre de tels actes<sup>(7)</sup>.

#### ● Effets de la décision Tarn-et-Garonne du Conseil d'État

Les contrats administratifs signés à compter du 4 avril 2014 peuvent désormais faire l'objet d'un recours en contestation de validité de la part de tout tiers. En contrepartie, l'accès au prétoire du juge de l'excès de pouvoir est fermé contre les actes détachables y afférents.

Tiers privilégiés, l'autorité préfectorale et les membres de l'organe délibérant de la personne publique ne sont pas tenus de faire valoir un intérêt qui pourrait être lésé de façon suffisamment directe et certaine pour établir leur intérêt à agir. Ils peuvent ainsi invoquer tout moyen au soutien de leur recours, lequel pourra être dirigé directement contre le contrat de partenariat ou l'accord autonome.

Les autres tiers, tiers « absolus » ou candidats évincés, doivent justifier de leur intérêt à agir et d'un droit lésé. Surtout, ils ne peuvent soulever que des moyens en lien avec l'intérêt lésé invoqué ou des moyens d'ordre public, au nom du principe de stabilité des relations contractuelles. La possibilité d'obtenir l'annulation des conventions relatives au financement d'un contrat de partenariat (convention tripartite, accord direct, accord autonome) semble ainsi limitée en première analyse. Il faut toutefois noter que dans une décision postérieure à celle ici commentée, la CAA de Bordeaux a jugé recevable et opérant à l'encontre d'un accord autonome le moyen tiré de l'égalité de traitement entre candidats et de la transparence.

Dans ces conditions, et afin d'éviter toute discussion contentieuse, il est essentiel que les personnes publiques

(2) TA Bordeaux 19 décembre 2012, M. Rouveyre, *AJDA* 2013 p. 529

(3) CAA Bordeaux 17 juin 2014, M. Rouveyre, req. n° 13BX00564.

(4) CE 25 juin 2003, Caisse centrale de Crédit mutuel du nord de la France, req. n° 240679, *AJDA* 2003 p. 1729, concl. Le Chatelier ; CAA Bordeaux 17 juin 2014, M. Rouveyre, n° 13BX00564, précité.

(5) CE, Ass. 4 avril 2014, CG Tarn-et-Garonne, req. n° 358994 ; *CP-ACCP*, n° 144, juin 2014, p. 76, note E. Lanzarone et H. Braunstein.

(6) CAA Bordeaux 17 juin 2014, M. Rouveyre, précité.

(7) CAA Bordeaux 17 juin 2014, M. Rouveyre, précité.

prennent l'initiative de proposer, lors de la phase de dialogue de la conclusion de telles conventions.

Par ailleurs, elles doivent naturellement accomplir au plus vite les mesures de publicité de ces contrats et acte d'acceptation. Les banques subordonnent en effet toujours le premier tirage de la dette à la purge des recours contre ces actes.

## Sur les conditions de recours au contrat de partenariat<sup>(8)</sup>

### Une appréciation souple du critère de l'urgence

#### ● La notion de l'urgence dans la jurisprudence administrative

La notion d'urgence est familière en droit administratif. On a même pu démontrer qu'elle permettait aux autorités publiques de disposer, en toutes circonstances mais sous le contrôle du juge, des moyens juridiques nécessaires pour remplir leur mission<sup>(9)</sup>.

En matière de droit des marchés publics, une jurisprudence restrictive – rappelant notamment que l'urgence doit être extérieure à la personne publique (elle ne doit pas avoir créé une situation d'urgence par son inaction) – est venue limiter strictement le recours aux procédures dérogatoires fondées sur l'urgence. En particulier, l'urgence qu'il y a à conclure un contrat ne permet pas de s'affranchir des règles du droit commun de la commande publique<sup>(10)</sup>.

Mais la condition d'urgence relative à la passation d'un contrat de partenariat est spécifique. En particulier, le caractère laconique de l'ordonnance sur ce point doit absolument être complété par l'interprétation qu'en donnent les juridictions administratives.

#### ● Le caractère spécifique de la condition de l'urgence dans les contrats de partenariat

Le Conseil d'État considère que la condition d'urgence doit résulter « objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs »<sup>(11)</sup>.

Ce n'est naturellement pas l'urgence qu'il y a à conclure le contrat qu'il faut considérer (tant les délais de procédure des contrats de partenariat seront nécessairement longs, même en appel d'offres), mais l'urgence qu'il y a à disposer de l'ouvrage ou des équipements.

La Haute juridiction a confirmé son refus de prendre en considération l'urgence procédurale de la façon suivante : « il n'appartenait pas à la cour administrative d'appel, pour apprécier la justification du recours à un contrat

de partenariat, de rechercher si celui-ci permettait la construction et la mise en service de l'équipement dans un délai plus bref qu'à l'issue d'autres procédures pour justifier le recours au contrat de partenariat »<sup>(12)</sup>.

En revanche, dans cette même décision, le Conseil d'État a estimé que l'urgence justifiant le recours au contrat de partenariat pouvait résulter de difficultés internes au service public de l'éducation. La notion ainsi dégagée s'écarte de la vision traditionnelle qu'a le juge administratif de l'urgence extérieure à la personne publique concernée puisque, dans le raisonnement du Conseil d'État, c'est bien la carence de la personne publique – et en quelque sorte alléguée par elle – qui peut créer une situation d'urgence.<sup>(13)</sup>

Pour caractériser l'urgence, dans l'affaire Association La justice dans la cité, la Cour se réfère au cadre d'analyse du Conseil d'État et, à ce titre, vérifie que l'urgence ne résulte pas de « simples difficultés ou inconvénients »<sup>(14)</sup>. Le juge d'appel retient la dispersion géographique des services de l'actuel TGI de Paris ainsi que la configuration et la vétusté du bâtiment qui ne permettent pas, selon lui, un fonctionnement normal de cette juridiction, s'agissant tant des conditions matérielles que des exigences d'accessibilité, de sûreté et de sécurité des personnes. Et de conclure qu'il s'agit « de mettre fin à une situation particulièrement grave et préjudiciable à l'intérêt général affectant le bon fonctionnement du service public de la justice à Paris ».

Des travaux récents et importants avaient été pourtant réalisés sur le site pour y remédier et tenter de rattraper ainsi le « retard préjudiciable » au service public de la justice. La Cour a considéré que cet élément n'était pas suffisant pour infirmer son appréciation concernant la condition de l'urgence. Il s'agit là d'une appréciation éminemment factuelle des pièces du dossier soumises à son examen. Il n'en reste pas moins que la vétusté de l'actuel Palais de justice n'est guère contestable.

On voit que, dans la décision de la Cour, les principes constitutionnels et le fonctionnement d'un service public régaliens étaient en cause. S'agissant des contrats de partenariat en général, il faut se garder de généraliser le raisonnement à tous les secteurs d'activité des personnes publiques.

Concernant les récents projets engagés et qui répondent aux besoins de l'enseignement secondaire (collèges notamment) ou supérieur (plan Campus), la situation d'urgence devrait dès lors être caractérisée.

Lorsque les activités régaliennes ne sont pas en cause, tout est affaire d'appréciation sur l'existence du retard (c'est-à-dire du décalage entre un besoin objectif et une réalité) et la nécessité de rattraper celui-ci en lançant un nouveau projet ou en accélérant un projet déjà engagé.

[8] Les seules conditions ici en jeu étaient celles de l'urgence et de la complexité.

[9] P. L. Frier, *L'Urgence*, LGDJ, BD publ., 1987, p. 533.

[10] CE 8 janvier 1992, Préfet des Yvelines, req. n° 85439.

[11] CE 29 octobre 2004, Sueur et autres, req. n° 269814.

[12] CE 23 juillet 2010, Syndicat National Des Entreprises De Second Œuvre Du Bâtiment, req. n° 326544.

[13] CE 23 juillet 2010, Syndicat National Des Entreprises De Second Œuvre Du Bâtiment, précité.

[14] CE 23 juillet 2010, Syndicat National Des Entreprises De Second Œuvre Du Bâtiment, précité.

Dans le domaine des équipements sportifs ou de loisirs par exemple, l'urgence qu'il pourrait y avoir à créer des centres aquatiques ou des complexes omnisports paraît toute relative au regard des impératifs sur la nature de l'urgence propre aux contrats de partenariat rappelée plus haut.

De la même façon, à notre avis, l'urgence ne devrait pas être le seul motif avancé pour justifier le recours au contrat de partenariat en matière d'éclairage public. Plus exactement, même si l'on peut ressentir cette urgence d'un point de vue local, celle-ci pourrait être critiquée du seul point de vue légal dans le cadre d'une procédure contentieuse relative à la passation du contrat de partenariat.

### Une appréciation in concreto du critère de la complexité technique

La condition de complexité, qui peut être relative soit aux aspects techniques du projet, soit à ses aspects juridiques ou financiers, est la même que celle qui autorise le recours au dialogue compétitif pour un marché public. Elle se confond également avec la condition de recours au dialogue compétitif pour la passation du contrat de partenariat lui-même.

Il s'agit donc d'une condition touchant à la fois le principe même du recours au contrat de partenariat et la procédure à suivre, dans ce cas précis, pour parvenir à la conclusion d'un tel contrat.

Selon un commentateur autorisé des décisions du Conseil constitutionnel, la nécessité de tenir compte des caractéristiques de l'équipement renvoie directement à celle consistant à « assurer une unité de conception de l'ouvrage lorsque ses caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques le requièrent »<sup>[15]</sup>. Sous cette acception, la complexité n'est pas sans rappeler l'exclusion du champ d'application de la loi MOP des « ouvrages, bâtiments et infrastructures destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation »<sup>[16]</sup>. On sait que rentrent dans cette catégorie les bâtiments à vocation industrielle (typiquement, dans la sphère publique, les incinérateurs d'ordure ménagère et les usines d'assainissement d'eau par exemple).

#### ● La notion de complexité dans la jurisprudence administrative

En droit interne, la procédure du dialogue compétitif s'est substituée à l'appel d'offres sur performances.

Il ressort d'une jurisprudence peu fournie que le recours à la procédure de l'appel d'offres sur performances a été jugé légal pour la construction d'une usine d'incinération avec valorisation énergétique des déchets<sup>[17]</sup> et dans le domaine informatique pour l'acquisition, l'élaboration de

logiciels spécifiques et l'intégration de progiciels dans un système d'information<sup>[18]</sup>.

Ces considérations de complexité technique sont également à rapprocher de celles qui autorisent le recours à des contrats globaux de conception-réalisation en droit des marchés publics, lesquels autorisent exceptionnellement le maître d'ouvrage à ne pas dissocier les fonctions de maîtrise d'œuvre et de construction dès lors qu'il est nécessaire d'associer le constructeur aux études.

En cette matière, la jurisprudence administrative est encore plus restrictive. Le plus souvent, les motifs d'ordre technique avancés par les maîtres d'ouvrage en vue de la passation de tels marchés globaux sont jugés insuffisants<sup>[19]</sup>.

#### ● La condition de la complexité dans les contrats de partenariat

Des juges du fond ont récemment annulé plusieurs contrats de partenariat en réfutant l'éligibilité des projets concernés au regard du critère de la complexité.

Dans un jugement du 17 décembre 2013, le TA de Lille a ainsi considéré que ni la multiplicité des usages possibles d'un site ni la coexistence d'activités ne conféraient, par principe, un caractère de complexité à un projet de construction d'un centre aquatique nonobstant plusieurs avis favorables de la MAPPP concernant des dossiers similaires<sup>[20]</sup>.

Dans un arrêt du 26 juillet 2012, la CAA de Bordeaux a estimé que le projet d'une « cité du surf et de l'océan » ne présentait pas un caractère de complexité suffisant pour justifier le recours à un contrat de partenariat<sup>[21]</sup>. À cette occasion, la Cour a indiqué que « ni le rapport final d'évaluation préalable, ni l'avis de la mission d'appui au partenariat public privé ne sauraient constituer, devant le juge, la preuve de la complexité invoquée ». Une telle assertion, si catégorique, est critiquable. Dans la pratique, le rapport comme l'avis sont rédigés de manière rigoureuse par des conseils professionnels du financement de projet. Ces documents ne devraient pas être écartés *a priori* par le juge dans le cadre de l'instruction du dossier. Il faut bien que la personne publique apporte ces éléments au juge pour démontrer la pertinence des motifs invoqués à l'appui du projet défendu. En revanche, ces mêmes éléments peuvent bien évidemment être discutés dans le cadre de la procédure contradictoire. Si le Conseil d'État a été conduit à casser l'arrêt précité de la CAA de Bordeaux pour un motif de procédure, il a ensuite, au fond, confirmé l'annulation<sup>[22]</sup>. La Haute juridiction a notamment estimé que la seule invocation de la complexité des procédés

[15] J.E. Schoettl, « Simplification du droit et Constitution », *AJDA* 2003, p. 1400.

[16] Loi MOP, art. 1<sup>er</sup>.

[17] CE 18 mars 2005, Société Cyclergie, req. n° 238752.

[18] CAA Paris 4 mars 2004, Garde des Sceaux, req. n° 02PA03885.

[19] V. par exemple CAA Nancy 5 août 2004, Daniel Delrez c/ Ville de Metz, req. n° 01NC00110, *JCP A*, n° 1682 pour la réalisation d'un complexe omnisports de 15 000 m<sup>2</sup>.

[20] TA Lille 17 décembre 2013, Préfet du Nord, req. n° 1206631.

[21] CAA Bordeaux 26 juillet 2012, Cne de Biarritz, req. n° 10BX02109.

[22] CE 30 juillet 2014, Cne de Biarritz, req. n° 363007.

techniques à mettre en œuvre ne suffisait pas à justifier légalement le recours au contrat de partenariat.

Dans un arrêt du 2 janvier 2014, la CAA de Lyon a refusé d'admettre la complexité d'un projet portant sur la création d'une piscine municipale alimentée par un nouveau réseau de chaleur. La juridiction d'appel a estimé que les contraintes avancées par la collectivité étaient insuffisantes pour caractériser une complexité<sup>[23]</sup>. Or, ici encore, la MAPPP avait reconnu la complexité du projet<sup>[24]</sup>.

En revanche, dans un arrêt récent, la CAA de Bordeaux a admis que le nouveau stade de Bordeaux présentait un caractère de complexité suffisant pour justifier le recours à un contrat de partenariat<sup>[25]</sup>.

En résumé, le juge administratif apprécie de manière restrictive la notion de complexité technique dans le cadre de l'article 2 de l'ordonnance. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à la décision précitée Commune de Biarritz du Conseil d'État. La Haute juridiction a relevé que si « l'évaluation préalable du projet "Biarritz-Océan" effectuée par la commune de Biarritz en application de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales faisait apparaître de nombreux éléments de complexité technique, il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières exposées ci-dessus, la commune aurait été dans l'impossibilité de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet »<sup>[26]</sup>.

Pour valider la condition de complexité dans le dossier Association La justice dans la cité, la Cour a pris soin de motiver de manière très circonstanciée son arrêt. Elle a retenu les éléments suivants : les dimensions exceptionnelles de l'ouvrage à réaliser, le nombre et la nature des juridictions qui y seront hébergées, l'importante fréquentation du bâtiment (évaluée à près de 9 000 personnes par jour), la diversité des personnes fréquentant le bâtiment (magistrats, personnels de greffe, auxiliaires de justice, fonctionnaires de police, détenus, journalistes et un large public), les contraintes techniques et fonctionnelles induites par le choix du site retenu (une zone en cours d'aménagement sur d'anciennes emprises ferroviaires non viabilisées) et les futures caractéristiques du bâtiment.

Les contraintes techniques et fonctionnelles ne suffisaient pas à démontrer la complexité technique du projet. L'édification d'une tour en milieu urbain requiert indéniablement un savoir-faire technique qui n'est toutefois pas singulier compte tenu des expériences internationales des grands groupes de BTP. De la même façon, de nombreuses constructions publiques, réalisées dans le cadre de marchés publics, s'inscrivent dans

une démarche environnementale exemplaire de type HQE ou BBC. D'autant que l'EPPJP pouvait compter sur l'expertise de l'APIJ.

C'est la taille hors normes de l'ouvrage (60 000 m<sup>2</sup>, 90 salles d'audience fréquentées par 9 000 personnes) qui a emporté la conviction de la Cour. Un projet d'une telle ampleur nécessite une parfaite maîtrise des interfaces, ce qui justifie, à notre avis, le transfert de la maîtrise d'ouvrage au partenaire privé. L'analyse de la Cour doit ainsi être approuvée.

Ce serait toutefois une illusion de penser que l'arrêt de la Cour marque une rupture par rapport à la jurisprudence précitée s'agissant de la condition de la complexité technique notamment à la lumière de la décision Commune de Biarritz du Conseil d'État.

Il est possible qu'un certain nombre de procédures soient intrinsèquement fragilisées à la lumière de l'arrêt de la CAA de Paris. On pense notamment aux projets de contrats de de partenariat portant sur des bâtiments de taille moyenne pour lesquels les conditions de l'urgence ou du bilan ne sont pas vérifiées par ailleurs.

Le recours au contrat de partenariat serait alors limité à quelques projets présentant un degré de complexité technique élevé, par exemple, les projets :

- portant sur la construction de bâtiments ou d'installations destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation (usines d'incinération, de traitement de déchets, stations d'épuration, centrales de chauffage urbain, blanchisseries) ;
- de haute technologie pour lesquels il n'est pas possible de préjuger des solutions qui pourraient être apportées aux besoins de la collectivité en raison de l'évolution rapide des techniques : conception et mise en place de systèmes d'exploitation informatique ou de télécommunications ;
- relatifs à la réalisation d'ouvrages ou d'infrastructures impliquant des techniques particulières de construction (ouvrages d'art particulièrement complexes, réseaux ferroviaires...) ;
- de dimensions exceptionnelles pour lesquels la complexité est présumée de manière quasi irréfragable. En première analyse, les stades répondent à ce critère. C'est en tout cas l'analyse de la CAA de Bordeaux qui, dans le dossier du nouveau Stade de Bordeaux, a relevé la taille hors normes de l'ouvrage, lequel « disposera de plus de 43 000 places assises couvertes dont 3 000 places affaires avec de vastes salons, 1 000 places de loges modulables ainsi que des places adaptées aux personnes à mobilité réduite, d'une enceinte multifonctionnelle et polyvalente »<sup>[27]</sup>.

Pour les autres projets, l'évaluation préalable devra démontrer que les critères de l'urgence et/du bilan sont remplis. Répétons-le, l'approche multi-critères est toujours préférable. En cas de discussion contentieuse, le juge se montrera toujours très attentif à la réalité de la

[23] CAA Lyon 2 janvier 2014, Conseil régional de l'ordre des architectes d'Auvergne, req. n° 12LY02827.

[24] MAPPP - Avis n° 2010-04 sur le projet de construction, d'exploitation et de maintenance d'un centre aquatique municipal pour la Ville de Commeny.

[25] CAA Bordeaux 17 juin 2014, M. Rouveyre, req. n° 13BX00563.

[26] CE 30 juillet 2014, Cne de Biarritz, précité.

[27] CAA Bordeaux 17 juin 2014, M. Rouveyre, req. n° 13BX00563.



complexité alléguée, d'autant qu'il exercera un contrôle très poussé voire vétilleux sur la motivation retenue.

En tout état de cause, dans le cas d'espèce, la décision de la Cour a le mérite de mettre fin au gel du projet notwithstanding un éventuel recours en cassation. Dès la lecture de l'arrêt, la société de projet ARELIA a en effet annoncé la

reprise immédiate du chantier qui permettra ainsi la mise en service du futur Palais de justice, en 2017<sup>[28]</sup>.

---

[28] Communiqué de presse de la société ARELIA du 3 avril 2014.